

**COMMENTAIRES DU COMITE DES
CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)
SUR LA RECOMMANDATION 1888 (2009) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
« VERS UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DES OCEANS »**

1. Le 21 octobre 2009, les Délégués des Ministres ont communiqué la Recommandation 1888 (2009) de l'Assemblée Parlementaire au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels avant le 31 mars 2010.

2. Dans sa recommandation, l'Assemblée Parlementaire appelle le Comité des Ministres :

- à charger un comité d'experts de définir un cadre juridique et institutionnel pour une nouvelle gouvernance des océans;
- à inviter l'Assemblée parlementaire à participer aux travaux de ce comité d'experts.

L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :

- à participer au projet intergouvernemental Eur-Oceans;
- à promouvoir la création et la bonne gestion de zones marines protégées.

3. Le CAHDI a examiné la Recommandation mentionnée ci-dessus lors de sa 39^{ème} réunion (Strasbourg, 18-19 mars 2010) et a adopté les commentaires suivants relatifs aux aspects de la Recommandation qui sont d'un intérêt particulier pour le mandat du CAHDI (droit international public).

4. Tout d'abord, le CAHDI souhaiterait souligner l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM), laquelle prévoit un cadre réglementaire pour l'usage des mers et des océans et constitue la référence juridique clé dans ce domaine. 160 Etats ou entités sont parties à la CNUDM¹, dont 42 sont membres du Conseil de l'Europe. D'ailleurs, la CNUDM reflète également dans une grande partie du texte le droit coutumier. Le CAHDI considère que la CNUDM constitue le cadre juridique et institutionnel complet pour la gouvernance des océans et ne perçoit point la nécessité d'établir un nouveau cadre. Le CAHDI recommande aux Délégués d'appeler les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou accéder à cet instrument dans les meilleurs délais.

5. Le CAHDI considère que, comme par le passé, les Nations Unies demeurent l'institution la plus appropriée pour discuter la gouvernance des océans, étant donné la portée universelle du droit de la mer.

6. A cet égard, le CAHDI rappelle également l'importance du règlement pacifique des différends dans le domaine du droit de la mer, y compris comme prévu dans la CNUDM. A cet égard, les Etats peuvent saisir l'opportunité prévue par la CNUDM de désigner des personnes dûment qualifiées pour les listes d'arbitres et de mettre à jour ces listes régulièrement. A ce propos, le CAHDI souhaiterait rappeler sa contribution à l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2008)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux.

¹ Etat des signatures et ratifications au 4 février 2010. Voir lien ci-dessous pour davantage de précisions : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?&src=IND&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&lang=fr&clang=fr

7. Le CAHDI considère que l'Arctique n'est pas une nouvelle région. Actuellement, elle n'est pas davantage intensivement exploitée. En outre, dans cette région, la CNUDM fournit également le cadre juridique en vigueur pour la gouvernance des océans.

8. Enfin, dans le cadre de ses travaux, le CAHDI prend note des récentes affaires pertinentes introduites devant les cours internationales, y compris la Cour européenne des droits de l'homme, portant directement ou indirectement sur le droit de la mer. Le CAHDI suit régulièrement le développement de la jurisprudence dans ce domaine.

9. De l'avis du CAHDI, le Comité des Ministres n'a pas besoin d'établir un comité d'experts pour tenter de définir un cadre juridique et institutionnel pour la gouvernance des océans, tel que requis, puisqu'il estime que le cadre juridique actuel est suffisant.